R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2022-0492
Date : 14 novembre 2022

Mis en ligne le : 17 NOV. 2022

Objet : Débit de boissons temporaire
Permis de stationnement
Lieu : Parvis de l'Hôtel de Ville
Date : 2, 9 et 16 décembre 2022
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 2, 2214-3 ;
Vu Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-1, L.3334-2, L.3335–4, L 3341-1 et L.3353-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2022-0434 du 14 octobre 2022 relatif à la mise en service des illuminations du sapin de noël ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2022-0469 du 2 novembre 2022 relatif à l'animation Christmas Live ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2022 ;
Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Guillaume CASSIA, résidant 20 route d'Antraigues à 07530 GENESTELLE, les 2, 9 et 16 décembre 2022 à l'occasion des animations "Illuminations du sapin de noël" et "Christmas Live" ;
Considérant que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L3334-2 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Guillaume CASSIA - n° de Siret 842 722 779 00016, est autorisé à ouvrir un étal de 3,50 m² pour l'activité de débit de boissons temporaire durant les animations "Illuminations du sapin de noël" et "Christmas Live", les vendredis 2, 9 et 16 décembre 2022 sur le Parvis de l'Hôtel de Ville.

Article 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé, et notamment, au respect des zones protégées du département.
A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe 1 et 3 définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3
L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et dates définis à l'article 1. Le placement s'effectuera suivant les recommandations de l'équipe municipale.

Article 4
Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6
Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 7
Le présent permis de stationnement est assujetti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "exploitation ponctuelle d'un étal, stand... hors devanture de l'établissement commercial gestionnaire". Cette redevance est fixée à trois euros (3 €) par jour et par m², soit 10,50 euros par jour et 31,50 € pour les 2, 9 et 16 décembre 2022. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 8
Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

Article 9
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et de l'Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Sous-préfecture.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES 13127